



Lettre des rythmes éducatifs

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative>

N° 100 – juin 2020

Les bonnes pratiques

Et si l'enfant ne veut rien faire ?

Parce qu'un enfant peut légitimement demander des moments d'inactivités la commune de X a ménagé à côté d'ateliers périscolaires organisés, un espace d'accueil où l'enfant est en autonomie sans programme établi, mais sous une surveillance.

Evidemment il pourrait avoir lieu de s'interroger si régulièrement un enfant préfère rester inactif plutôt que participer aux activités proposées...

Dispositifs colos apprenantes et aide exceptionnelle aux accueils de loisirs

Depuis mars 2020, les longues périodes de confinement puis de déconfinement progressif ont bouleversé le quotidien des enfants et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles. Pour que les enfants et les jeunes se réhabituent à la vie en collectivité en toute sécurité, regagnent en autonomie, reprennent des activités motrices notamment d'extérieur et renforcent leur niveau scolaire, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministère de la Ville et du Logement ont initié le plan « Vacances apprenantes ». Ce plan se décline en 4 dispositifs qui sont proposés aux familles et aux enfants :

- le dispositif « École ouverte »
- le dispositif « École ouverte buissonnière »
- le dispositif « colos apprenantes »
- l'aide exceptionnelle aux accueils de loisirs

Les deux premiers dispositifs sont pilotés par les DSDEN (instruction du 29 mai 2020) et les suivants, qui relèvent des accueils collectifs de mineurs, ACM, sont pilotés par les DDCS (note du 8 juin 2020).

Ce numéro de la Lettre des rythmes éducatifs présente le cahier des charges et l'appel à projets « colos apprenantes » ainsi que l'aide exceptionnelle aux accueils de loisirs.

Les « Colos apprenantes »

Les séjours « colos apprenantes » s'adressent aux enfants et aux jeunes scolarisés, **en priorité à ceux qui relèvent des quartiers prioritaires de la politique de la ville, QPV, et ceux dont les apprentissages ont le plus pâti du contexte sanitaire et de ses conséquences.** L'objectif est que ces enfants puissent partir en colonies de vacances cet été durant des séjours labellisés « colos apprenantes » **d'au moins 5 jours ouvrés, portés en priorité par des collectivités en lien avec des opérateurs.** Les colos apprenantes devront proposer des **modules de renforcement des apprentissages.**

1. Publics cibles

Les « Colos apprenantes » accueillent les enfants et les jeunes **scolarisés de 3 à 17 ans**, en priorité ceux domiciliés en **QPV** mais également en **zones rurales**, issus de **familles isolées** ou **monoparentales** ou en **situation socio-économique précaire**. Cela concerne également les enfants en situation de **handicap**, les enfants de **personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire** ou encore les enfants de **familles ayant perdu le lien avec l'école** ou n'ayant pas de **connexion Internet suffisante** pour l'enseignement à distance. Une attention particulière sera donnée aux **mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.**

2. Contenu et projet pédagogique

Les « colos apprenantes » sont des **ACM**, disposant d'un **label** délivré par le préfet (DDCS et services en charge de la politique de la ville) en lien avec les IA-DASEN, la Caf et le conseil départemental et se déroulant pendant les **congés d'été (4 juillet au 31 août 2020).**

Elles doivent être organisées sur le territoire national. Les lieux d'accueils (centres de vacances, internats, centres sportifs proposant des hébergements, camps sous tentes, etc.) et les transports sont soumis au **protocole sanitaire** applicable aux ACM.

Le projet pédagogique des colos apprenantes prévoit, en **lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture**, des séances de **renforcement des apprentissages** parmi les domaines suivants :

- **le développement durable et la transition écologique ;**
- **les arts et la culture ;**
- **les activités physiques et sportives, la science, l'innovation, le numérique ;**
- **la découverte ou l'approfondissement de langues étrangères.**

Un ou plusieurs de ces domaines est choisi comme dominante pédagogique du projet. Une priorité est donnée à la remobilisation et au renforcement des compétences et des connaissances des enfants et des jeunes en vue de **préparer la rentrée scolaire.** Une attention particulière sera également apportée aux enjeux de **citoyenneté** et de **lutte contre les discriminations.**

Les projets « Colos apprenantes » s'appuient sur la **construction de partenariats** avec les établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, etc.), les associations d'éducation populaire, les associations et réseaux d'animation et de formation aux enjeux écologiques, les associations sportives et culturelles, les organisations de scoutisme (notamment pour organiser les activités avec hébergement), les sites naturels et les entreprises locales.

Le projet développera un **axe « partenariat avec les familles »** de manière à ce que ces dernières soient sensibilisées à la démarche « vacances apprenantes », précisément en étant informées en amont des objectifs et des programmes d'activités prévus dans le projet, voire impliquées dans sa mise en œuvre.

3. Contractualisation avec les collectivités territoriales et financement

Le dispositif des « colos apprenantes » repose sur un conventionnement avec les **collectivités territoriales, les EPCI, les établissements publics et regroupements d'intérêt public** qui leur sont rattachés, qui sont porteurs de projets et **co-financeurs à hauteur d'au moins 20 %** des actions. L'aide de l'État est exclusivement attribuée **aux collectivités ou aux organismes partenaires** qui auront répondu à l'appel à candidature. Le montant de cette aide peut atteindre **80 % du coût du séjour** (aide de l'État plafonnée à **400 euros par mineur et par semaine**).

Peuvent également faire l'objet d'un conventionnement, des **associations d'éducation populaire** sélectionnées par le préfet et ayant conventionné dans le cadre de l'appel à candidature. L'aide de l'État pourra dans ce cas atteindre 100 %.

Les crédits seront attribués sur présentation du bilan des inscriptions des publics prioritaires. D'autres mineurs pourront être inscrits directement par les familles ou des prescripteurs, mais ils ne bénéficieront pas du dispositif de prise en charge de l'État. Pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, un financement complémentaire sera apporté.

Les collectivités locales et les autres porteurs de projets s'inscrivent dans la démarche et participent à **l'identification des enfants et des jeunes** qui pourront par leur intermédiaire partir en « colos apprenantes ». Ils peuvent répondre à l'appel à projet à candidature locale de deux manières :

- **en tant qu'organismes directs de séjours de vacances. Si le séjour est labellisé, ils bénéficieront d'une enveloppe spécifique de l'État pour les actions menées et de financements dédiés qui ne doivent pas se substituer aux crédits engagés par les collectivités.**
- **pour les collectivités ou organismes qui ne disposent pas de centres de vacances ou d'un partenariat existant avec un opérateur, l'État facilitera la mise à disposition de séjours « clé en main » proposés par des opérateurs labellisés avec des financements dédiés.**

4. labellisation des opérateurs

Le label « Colos apprenantes » doit permettre le respect d'un **cahier des charges (annexe 1)**, de **créer un cadre de confiance** pour les familles, les collectivités territoriales, les associations et leurs partenaires.

Le **Groupe d'Appui Départemental**, GAD, se réunira chaque semaine pour décider de la labellisation favorable ou défavorable au cours du mois de **juin**. Il sera toutefois possible de labelliser les séjours en **juillet** pour les séjours se déroulant en août.

Cette décision reposera notamment sur les éléments suivants :

- **respect des consignes sanitaires (locaux, transports, activités) ;**
- **prix du séjour permettant la gratuité-ou une participation symbolique-aux familles aidées au titre du dispositif « Colos apprenantes » ;**
 - présence significative et explicitée de **temps de renforcement des apprentissages** et valorisation de l'objectif de **réussite de la rentrée scolaire** pendant les séjours (organisation, domaines, méthode, encadrement) ;
 - **qualité de l'encadrement**, en particulier pour les activités de renforcement des apprentissages ;
 - **qualité et équilibre des activités (individuelles et collectives, physiques et sportives, de loisirs créatifs, de compréhension de l'environnement naturel, d'expression et cognitives) ;**
- **liens et partenariats avec les acteurs locaux ;**
- **informations aux familles (voire implication et participation).**

Le label est utilisable le temps du ou des séjours qui ont été labellisés.

Vous trouverez en pièces jointes l'**appel à candidature des collectivités territoriales « Colos apprenantes » (annexe 2)**.

Les demandes de labellisation sont à formuler par les organisateurs en renseignant un dossier en ligne à l'adresse suivante : <https://openagenda.com/colosapprenantes>.

Les demandes déposées **avant le jeudi midi en juin et juillet** seront **instruites par le GAD le vendredi**. Les organisateurs seront informés de la **décision en début de semaine suivante**. Les séjours auxquels le label « Colos apprenantes » n'aura pas été attribué pourront fonctionner comme des séjours de vacances classiques sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues par le code de l'action sociale et des familles.

L'aide exceptionnelle aux accueils de loisirs :

Pour cet été 2020, il paraît nécessaire de permettre à un maximum d'enfants de fréquenter les accueils de loisirs afin :

- de permettre , quand cela est nécessaire, de **contribuer à la (re)socialisation des enfants en espace collectif éducatif** et ainsi faciliter leur rentrée scolaire ;
- **d'offrir aux parents un mode de garde reconnu et sécurisé.**

Pour aider les organisateurs à ouvrir leurs accueils cet été ou à accroître leur capacité et participer à l'amélioration de leur qualité, le ministère chargé de la Jeunesse a créé une **aide ponctuelle exceptionnelle**.

Cette aide sera matérialisée par une **subvention à l'organisateur** déclaré auprès de la DDCS au titre des accueils de loisirs, dans la limite des crédits disponibles délégués.

Vous trouverez en pièces jointes la **demande d'aide exceptionnelle aux accueils de loisirs sans hébergement fonctionnant pendant les congés d'été (annexe 3)**.

Les demandes sont à transmettre à la DDCS par mail à l'adresse **ddcs@eure.gouv.fr** jusqu'au **17 juillet 2020**.

Pour tout renseignement sur les vacances apprenantes vous pouvez contacter :

- **à la DDCS** : Frédéric HEYBERGER : frederic.heyberger@eure.gouv.fr ; tel 02 32 24 86 11

- **à la DSDEN** : Isabelle QUILICI : isabelle.quilici@ac-normandie.fr , 02.32.29.64.24

- **au bureau de la politique de la ville en Préfecture**: Gauthier DEVULDER gauthier.devulder@eure.gouv.fr , 02.32.78.29.05